



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE

**fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du département des Vosges
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la
Constitution**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la
Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de
données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du
troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

VU la circulaire du 4 juin 2019 du ministre de l'intérieur relative à la mise en oeuvre du recueil
des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de
service public national de l'exploitation des aéroports de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à
affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentée
en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition
des électeurs dans les mairies des communes mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes
autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté n° 812/2015 du 9 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque
canton du département des Vosges conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant
application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges, Madame la sous-préfète de Neufchâteau, M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, Mmes et MM. les maires des communes mentionnées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges

Epinal, le 5 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Commune la plus peuplée par canton

N° canton	NOM DU CANTON	Commune la plus peuplée du canton
1	La Bresse	La Bresse
2	Bruyères	Bruyères
3	Charmes	Charmes
4	Darney	Dompaire
5	Epinal 1	Epinal
6	Epinal 2	
7	Gérardmer	Gérardmer
8	Golbey	Capavenir
9	Mirecourt	Mirecourt
10	Neufchâteau	Neufchâteau
11	Raon l'Etape	Raon l'Etape
12	Remiremont	Remiremont
13	St-Dié-des-Vosges 1	St-Dié-des-Vosges
14	St-Dié-des-Vosges 2	
15	Le Thillot	Rupt-sur-Moselle
16	Le Val d'Ajol	Le Val d'Ajol
17	Vittel	Vittel

Vu pour être annexé à mon arrêté du 5 juin 2019
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF